



Cellule de Recherche en Linguistique

Statuts

Article 1 : Création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom **Cellule de Recherche en Linguistique**, en abrégé **CRL**.

Article 2 : But

Cette association, à vocation scientifique, a pour but de promouvoir la recherche et l'information dans une discipline, la linguistique, par l'organisation de rencontres à caractère exclusivement scientifique: *colloques, journées d'étude ou tables rondes*, ainsi que par l'édition et la diffusion de publications susceptibles de valoriser la recherche dans cette discipline.

A vocation internationale, indépendante des États comme des corporations professionnelles, l'association cherchera à intéresser à ses activités toutes les institutions éducatives et culturelles privées ou publiques de par le monde et à obtenir, le cas échéant, leur soutien en vue de lui permettre de développer ses activités qui se feront de préférence dans des langues véhiculaires de grande communication comme l'anglais, l'arabe, l'espagnol ou le français.

A terme, l'association a dans ses objectifs la création et l'animation d'un centre de rencontre et de documentation ouvert à tous ceux qui mènent une recherche approfondie sur la nature, le fonctionnement, l'origine, l'organisation, l'évolution et la comparaison des langues: leur acquisition comme leur description ou l'interprétation des phénomènes qui fondent leur spécificité parmi les autres objets de connaissance.

Article 3 : Siège social

En attendant de disposer d'un local plus grand, le siège social de l'association est fixé au 1, Bd de Strasbourg 75010 Paris [Télécopie 01 48 00 09 42]. Ce local, prêté à l'association par l'un de ses deux membres fondateurs, Amr Helmy Ibrahim, peut être déplacé par décision de la majorité qualifiée (2/3) des adhérents réunis en assemblée générale.

Article 4 : Composition

L'association est composée de:

- ❖ Deux membres fondateurs: Amr Helmy Ibrahim, Professeur des Universités & Claire Martinot, Professeur des Universités. Leur cotisation annuelle est de 100 euros. Ils gèrent directement l'association et en sont juridiquement responsables.
- ❖ Des membres actifs cotisants: Tous ceux qui, disposant d'un revenu régulier supérieur au SMIG, souhaitent adhérer à l'association et paient une cotisation annuelle de 35 euros.
- ❖ Des membres actifs non cotisants: Tous ceux qui, ayant un statut d'étudiant, n'ayant pas plus de 27 ans et n'ayant pas de ressources, manifestent par écrit leur souhait d'adhérer à l'association, participent à ses activités et assistent régulièrement à ses assemblées générales.
- ❖ Des membres bienfaiteurs: Tous ceux qui manifestent leur soutien aux activités de l'association par un versement égal ou supérieur à 2.000 euros. Leur nom et qualité figurent, sauf avis contraire de leur part, dans un encadré accompagnant toute information sur les activités de l'association ainsi que sur ses éventuelles publications. Les membres fondateurs ou la majorité qualifiée des membres de l'association peuvent refuser, sans avoir à fournir de justifications, un soutien financier et la qualité de membre bienfaiteur qui lui est attachée. La qualité de membre bienfaiteur donne le droit de participer aux activités de l'association mais ne donne pas le droit de vote aux assemblées ni un quelconque privilège de publication ou d'intervention à une manifestation scientifique.

[Article 5 : Radiation – Changement des statuts](#)

Tout membre cotisant qui n'a pas payé sa cotisation six mois après son échéance et tout membre non cotisant qui n'a pas assisté à deux assemblées générales consécutives, est considéré comme démissionnaire.

Il est possible de procéder au changement des statuts de l'association sur proposition écrite des membres fondateurs ou de la majorité qualifiée des adhérents par la convocation, au moins deux mois à l'avance, d'une assemblée extraordinaire. Les modifications sont adoptées à la majorité qualifiée des membres de l'association présents à l'assemblée extraordinaire et entrent en vigueur après que les nouveaux statuts ont été déposés à la préfecture.

[Article 6 : Règlement intérieur](#)

Les membres fondateurs convoquent l'assemblée générale de l'association au moins une fois par an. Au cas où le volume des activités et le nombre des adhérents le justifieraient, un règlement intérieur traitant de questions ne figurant pas dans les statuts sera proposé par les membres fondateurs à l'une des assemblées générales.

[Article 7 : Dissolution](#)

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres ayant droit de vote présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.